

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil des actes administratifs  
N° 3/2021  
du 8 au 18 février 2021**



**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 8 au 18 février 2021**  
**N°3/2021**

**SOMMAIRE**

- Décisions du Maire
- Arrêtés du Maire

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 8 au 18 février 2021**  
**N°3/2021**

**DECISIONS DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 8 au 18 février 2021  
N°3/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
20/2021	08/02/2021	Contrat d'abonnement pour l'application de ville Neocity
21/2021	08/02/2021	Modification n°2 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°3 « Couverture » Marché n°019/038
22/2021	08/02/2021	Modification n°2 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°4 « Vitraux serrurerie »
23/2021	10/02/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00m <sup>2</sup> - Renouvellement n°384NC
24/2021	10/02/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 <sup>2</sup> - Renouvellement n°352NC
25/2021	10/02/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00m <sup>2</sup> - Renouvellement n°1417AC
26/2021	10/02/2021	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00m <sup>2</sup> -Renouvellement n°251NCB
27/2021	10/02/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°37NCH
28/2021	10/02/2021	CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°51NAB
29/2021	10/02/2021	CONCESSION de Pleine terre 2 places de 2.00m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°121NCE
30/2021	10/02/2021	CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°5192CM
31/2021	10/02/2021	CONCESSION de TERRAIN Caveau 2 places de 2.00m <sup>2</sup> - Renouvellement n°66NCH
32/2021	10/02/2021	CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00m <sup>2</sup> - Concession nouvelle n°50NAB
33/2021	11/02/2021	Reprises de concessions non renouvelées
34/2021	16/02/2021	Représentation de la commune devant la Cour d'Appel de Versailles 9ème chambre (n° 20/00910) – Appel du jugement en date du 12/06/2019 rendu par la 6ème chambre 3 du Tribunal Correctionnel de Pontoise Mandat à : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
35/2021	18/02/2021	Mise à disposition de salles d'équipements sportifs à l'Association ETINCELLE



**Décision de Maire n°2021/ 20**

**Objet : Contrat d'abonnement pour l'application de Ville Neocity**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de mettre en place l'application de Ville Neocity,

CONSIDÉRANT la proposition de NEOCITY, 28 rue de Saint Quentin, 75010 Paris,

**DECIDE**

Article 1 – Il sera conclu un contrat d'abonnement avec la Ste Neocity, pour la mise en place de l'application Ville Neocity,

Article 2 – Le montant de cette prestation est fixé à 8 908€ HT soit 10 689.60€ TTC annuel qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet le 27 Janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable 4 fois.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 08/02/2021



Le Maire,  
Jean Louis Marsac  
L'adjointe déléguée  
Laetitia Kilinc



## **DECISION DU MAIRE n° 2024/ 21**

### **Modification n°2 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°3 « Couverture » Marché n°019/038**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT le marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°3 « Couverture » entre la Ville et la société SARL GALLIS, 111 Rue du Général de Gaulle, 76520 FRANQUEVILLE SAINT,

CONSIDERANT l'ordre de service n°6 signé le 29/07/2020 prescrivant de prolonger les travaux jusqu'au 26 février 2021.

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°2 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°3 « Couverture » ayant pour objet d'acter la prolongation du marché jusqu'au 26 février 2021.

**Article 2** – Cette modification n°2 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

**Article 3** – La présente modification n°2 prendra effet dès la notification.

**Article 4** – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 8 / 02 / 2024



Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC  
Pour le Maire  
L'adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC



## DECISION DU MAIRE n° 2021/ 22

### **Modification n°2 – Marché de restauration du clos et couvert de l’Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°4 « Vitraux serrurerie »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT le marché 2020/03 lot 4 « Vitraux serrurerie » de restauration du clos et couvert de l’Eglise Saint-Didier à Villiers entre la Ville et le groupement Maison du Vitrail, 69 rue des Desnouettes, 75015 Paris & Vitrail Saint Georges, Domaine des Grandes Trèves, 82 avenue Marcel Merieux, 69290 Saint Genis les Ollières,

CONSIDERANT, l'ordre de service n°4 signé le 29/07/2020 prescrivant de prolonger les travaux jusqu'au 26 février 2021.

### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°2 au marché 2020/03 de restauration du clos et couvert de l’Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - lot 4 « Vitraux serrurerie », pour acter la prolongation du marché jusqu'au 26 février 2021.

**Article 2** – Cette modification n°2 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

**Article 3** – La présente modification n°2 prendra effet dès la notification.

**Article 4** – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 8/02/2021



Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée  
Laetitia KILINC



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 3  
Allée : 25  
Numéro : 1997

DECISION N° 23 /2021

**CONCESSION DE TERRAIN Caveau 3 places de 2.00 m<sup>2</sup>  
Renouvellement n° 384NC**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**ARRETE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

pour y établir une sépulture **De famille**,  
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m<sup>2</sup>, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 3  
Allée : 25  
Numéro : 1997

pour une durée de **10 ans**, à compter du **04/02/2021** et expirant le **03/02/2031**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 384NC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
384 NC	Concession nouvelle	04/02/1991	30	03/02/2021

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant le somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le 10/05/2021  
Faouzi B...  
Conseiller Municipal délégué





Cimetière : Communal  
Carré : 3  
Allée : 25  
Numéro : 1954

**DECISION N° 24 /2021**

**CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>**  
*Renouvellement n° 352NC*

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**ARRETE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,  
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 3  
Allée : 25  
Numéro : 1954

pour une durée de **10 ans**, à compter du **17/12/2020** et expirant le **16/12/2030**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 352NC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
352NC	Concession nouvelle	17/12/1990	15	16/12/2005
352nc	Renouvellement	17/12/2005	15	16/12/2020

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant le somme de 404.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV 2021**,  
Faouzi BRINH,  
Conseiller Municipal Délégué.





Préfecture du Val d'Oise

**MAIRIE de VILLIERS LE BEL**  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 2  
Allée : 18  
Numéro : 1398

**DECISION N° 25 /2021**

**CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>**  
*Renouvellement n° 1417AC*

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,  
**ARRETE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2  
Allée : 18  
Numéro : 1398

pour une durée de **20 ans**, à compter du **26/06/2023** et expirant le **25/06/2043**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 1417AC** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
1417AC	Concession nouvelle	26/06/1963	15	25/06/1978
1417AC	Renouvellement	26/06/1978	15	25/06/1993
1417AC	Renouvellement	26/06/1993	30	25/06/2023

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant le somme de 808.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV. 2021**,  
Faouzi BRIKH  
Conseiller Municipal Délégué.





Préfecture du Val d'Oise

**MAIRIE de VILLIERS LE BEL**  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 7  
Allée : 40  
Numéro : 3165

**DECISION N° 26 /2021**

**CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>**  
*Renouvellement n° 251NCB*

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**ARRETE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m<sup>2</sup>, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7  
Allée : 40  
Numéro : 3165

pour une durée de **20 ans**, à compter du **27/05/2013** et expirant le **26/05/2033**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 251NCB** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
	Concession nouvelle	27/05/1983	30	26/05/2013

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV. 2021**,  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.





MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 7  
Allée : 47  
Numéro : 3365

DECISION N° 27 /2021

**CONCESSION de Terrain Caveau 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>**  
*Concession nouvelle N° 37NCH*

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

pour y établir une sépulture **De famille**,  
un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7  
Allée : 47  
Numéro : 3365

pour une durée de **20 ans**, à compter du **27/01/2021** et expirant le **26/01/2041**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 37NCH pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV. 2021**,  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.



**NOTA :** tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



**MAIRIE de VILLIERS LE BEL**  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 2  
Allée : 74  
Numéro : 3986

**DECISION N° 28 /2021**

**CONCESSION de Terrain Caveau 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>**  
*Concession nouvelle N° 51NAB*

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à €

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m<sup>2</sup>, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2  
Allée : 74  
Numéro : 3986

pour une durée de **20 ans**, à compter du **25/01/2021** et expirant le **24/01/2041**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **51NAB** pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV. 2021**,  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.



**NOTA :** tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



**MAIRIE de VILLIERS LE BEL**  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 5  
Allée : 37  
Numéro : 2771

**DECISION N° 29 /2021**

**CONCESSION de Pleine terre 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>**  
*Concession nouvelle N° 12INCE*

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 5  
Allée : 37  
Numéro : 2771

pour une durée de **20 ans**, à compter du **22/01/2021** et expirant le **21/01/2041**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 12INCE pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV. 2021**,  
Faouzi BEN KH,  
Conseiller Municipal Délégué.



**NOTA :** tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*à rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 9  
Allée : 85  
Numéro : 5192

DECISION N° 30 /2021

**CONCESSION de TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m<sup>2</sup>**  
*Concession nouvelle N° 5192CM*

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9  
Allée : 85  
Numéro : 5192

pour une durée de **10 ans**, à compter du **21/01/2021** et expirant le **20/01/2031**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **5192CM** pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV. 2021**,

Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.



**NOTA :** tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL  
32 rue de la republique  
95400 VILLIERS LE BEL

*A rappeler pour toute correspondance*

Cimetière : Communal  
Carré : 7  
Allée : 48  
Numéro : 3398

DECISION N° 31 /2021

**CONCESSION DE TERRAIN Caveau 2 places de 2.00 m<sup>2</sup>  
Renouvellement n° 66NCH**

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**ARRETE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m<sup>2</sup>, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 7  
Allée : 48  
Numéro : 3398

pour une durée de **20 ans**, à compter du **05/11/2024** et expirant le **04/11/2044**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 66NCH** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
66NCH	Concession nouvelle	05/11/1994	30	04/11/2024

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant le somme de 808.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV. 2021**,  
Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.





Cimetière : Communal  
Carré : 2  
Allée : 74  
Numéro : 3985

DECISION N° 32 /2021

**CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m<sup>2</sup>**  
*Concession nouvelle N° 50NAB*

Le Maire de VILLIERS LE BEL,  
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,  
Vu la demande déposée en Mairie,

**DECIDE**

*Article 1 :* La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m<sup>2</sup>**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 2  
Allée : 74  
Numéro : 3985

pour une durée de **10 ans**, à compter du **14/01/2021** et expirant le **13/01/2031**.

*Article 2 :* Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° **50NAB** pour le compte du ou des Titulaires.

*Article 3 :* La présente concession est accordée moyennant la somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

*Article 4 :* Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,  
Le **10 FEV. 2021**,  
Faouzi BAKH,  
Conseiller Municipal Délégué.



*NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.*



**DECISION n° 33 /2021**

**Objet :** reprises de concessions non renouvelées

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

**DECIDE :**

**Article premier :**

Les sépultures ci-dessous référencées font l'objet d'une reprise faute de renouvellement à compter du 01 avril 2021,

**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Sarcelles
- Monsieur le Percepteur de Villiers-le-Bel
- Aux intéressés

Nom	Concession	Echue le
	2-12-889	18/04/2003
	2-14-1057	06/08/2004
	2-15-1095	02/03/2008
	2-15-1096	15/02/2008
	2-16-1175	23/07/1993
	2-17-1279	01/11/1999
	2-17-1317	30/09/2000
	2-17-1312	07/03/2001

	2-17-1299	19/09/2002
	2-17-1319	12/04/2008
	2-18-1372	05/02/2004
	2-18-1357	07/02/2006
	2-18-1356	12/03/2006
	2-18-1341	29/11/2009
	2-18-1394	14/10/2007
	2-18-1388	24/01/2007
	2-18-1383	23/07/2006
	2-19-1497	20/12/2004
	2-20-1618	26/09/1997
	2-21-1639	24/04/2007
	2-21-1644	02/10/2007
	2-21-1657	08/06/2008
	2-21-1658	11/06/2008
	3-21-1668	06/11/2008
	3-22-1714	21/08/2006
	3-22-1764	09/02/2002
	3-24-1864	14/02/2008
	3-24-1865	14/02/2008
	3-24-1868	11/08/2007
	3-24-1886	03/02/2006
	3-24-1889	29/10/2005
	3-24-1895	02/04/2005
	3-24-1899	27/03/2002
	3-24-1902	20/08/2002
	3-24-1909	19/06/2003
	3-25-1941	19/03/2005
	3-25-1944	31/07/2005
	3-25-1955	31/07/2005
	3-25-1969	21/10/2005
	3-26-2051	06/12/1998
	3-26-2059	01/08/2004
	3-26-2066	24/07/2003
	3-26-2070	04/06/2004
	3-26-2078	08/01/2004

	3-27-2173	20/02/2005
	3-27-2166	09/07/2005
	3-27-2162	15/01/2006
	3-27-2160	22/06/2006
	3-27-2149	15/11/2006
	3-27-2144	28/12/2006
	2-17-1319	12/04/2008

Fait à Villiers-le-Bel, le 11 février 2021

Faouzi BRIKH,  
Conseiller Municipal Délégué.





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n° 34 /2021**

**Objet :** Représentation de la commune devant la Cour d'Appel de Versailles 9<sup>ème</sup> chambre ( n° 20/00910) – Appel du jugement en date du 12/06/2019 rendu par la 6<sup>ème</sup> chambre 3 du Tribunal Correctionnel de Pontoise

Mandat à : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

Le Maire de la Commune de VILLIERS - LE - BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le jugement en date du 12/06/2019 rendu par la 6<sup>ème</sup> chambre 3 du Tribunal Correctionnel de Pontoise dans le cadre de l'affaire concernant M. YARAMIS Alexandre (Numéro de parquet 13336000121).

## **DECIDE**

**Article 1** – de défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel devant la Cour d'Appel de Versailles – 9<sup>ème</sup> chambre ( n° 20/00910) dans la procédure d'appel formée contre le jugement en date du 12/06/2019 rendu par la 6<sup>ème</sup> chambre 3 du Tribunal Correctionnel de Pontoise.

**Article 2** - De mandater le cabinet d'avocats SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES - 34 rue Desaix 75015 Paris pour représenter la commune de Villiers-le-Bel dans cette affaire et de régler les honoraires d'avocat afférents.

**Article 3** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16 février 2021

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## DECISION DU MAIRE n° 35/2021

**Objet :** Mise à disposition de salles d'équipements sportifs à l'Association ETINCELLE

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2021 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, modifiée par délibérations des Conseil Municipal du 4 juillet 2021,

CONSIDERANT la demande mise à disposition de salles à l'Association ETINCELLE.

## DECIDE

**Article 1** - de signer une convention avec l'Association ETINCELLE, représentée par Madame Céline MORIN domiciliée Ecole Emile ZOLA, avenue des Erables 95400 Villiers le Bel, relative aux prêts des salles suivantes :

### **GYMNASE JEAN JAURES**

#### **Petite salle**

Du mardi 16 février 2021 au samedi 20 février 2021 de 9H à 17H

Du lundi 22 février 2021 au mardi 23 février 2021 de 9h à 17H

**Article 2** – Cette convention est conclue à titre gratuit.

**Article 3** - la Directrice Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel,      **17 FEV. 2021**  
Le Maire,  
Jean - Louis MARSAC

Pour le Maire,  
Par délégation  
L'adjoint délégué aux Sports  
Jamil RAJA





**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 8 au 18 février 2021**  
**N°3/2021**

**ARRETES DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 8 au 18 février 2021  
N°03/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
72/2021	08/02/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de la résidence rue de Chanzy
73/2021	08/02/2021	Procédure de mise en sécurité d'urgence 2 allée Gustave Gray, parcelle cadastrée AV 535
74/2021	08/02/2021	Procédure de mise en sécurité d'urgence 3 allée Gustave Gray, parcelle cadastrée AV 536
75/2021	09/02/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable – DP 95680 21 00005 - 6 rue de la Gaîté
76/2021	09/02/2021	Arrêté accordant un permis de construire - PC 95680 20 00029 - 9 rue Centrale
77/2021	09/02/2021	Annule et remplace l'arrêté n°63/2021 pour manque d'espace pour restriction sanitaire - Opération événementielle pour Orange IDF pour promouvoir la fibre internet. Réglementation provisoire du stationnement sur le parking du marché : Place Berlioz
78/2021	10/02/2021	Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n° 70 bis rue de la République
79/2021	12/02/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00132 - 37 rue de la République
80/2021	12/02/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00142 - 28 rue Julien Boursier
81/2021	16/02/2021	Pose de plot béton pour support alimentation électrique du chantier de construction avenue Pierre Dupont
82/2021	16/02/2021	Arrêté portant interdiction d'habiter, d'utiliser et d'accéder : immeuble situé 33 rue Jules Ferry à Villiers-le- Bel (parcelle cadastrée n° AC179)
83/2021	17/02/2021	Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil à M. Faouzi BRIKH – Conseiller municipal, pour la célébration d'un mariage le 19 février 2021.
84/2021	18/02/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise SEGI, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
85/2021	18/02/2021	Réglementation provisoire de la circulation pour des livraisons de matériaux boulevard CARNOT
86/2021	18/02/2021	Réglementation provisoire du stationnement sur les places de parking du domaine public sis : Avenue de l'Europe
87/2021	18/02/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à la résidence des Burteaux boulevard Salvador Allende



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IR

Arrêté n° 78 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de la résidence rue de CHANZY.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue de CHANZY pendant les travaux de l'entreprise LASBTP 26 rue du Bois Maltais 78640 ST GERMAIN DE LA GRANGE, qui doit effectuer la mise en place de conteneurs enterrés.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 22/02/2021 au 05/03/2023, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier.

**Article 3** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 5** -La rue de Chanzy étant étroite Le stationnement sera autorisé sur le trottoir au droit du chantier.

**Article 6** - La pose d'un passage piéton provisoire en amont et en aval du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports

de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 8 février 2024  
Le Maire,

an-Louis MARSAC  
pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Allou HALLIDI





Département du VAL D'OISE  
Arrondissement de SARCELLES

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté n° 73 / 2021**

**Objet : Procédure de mise en sécurité d'urgence  
2 allée Gustave Gray, parcelle cadastrée AV 535**

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**CONSIDERANT** le rapport dressé en date du 18 janvier 2021 par Madame Pétronille TIJARDOVIC, Architecte DPLG, experte près la Cour d'Appel de Versailles et les Cours Administratives de Paris et Versailles, désignée par ordonnance n°2100469 le 13 janvier 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le courrier d'information envoyé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé à propos du mur que « les mortiers sont quasi inexistant car endommagés par l'eau. Le bas des murs est rempli de mousse, signe que l'humidité stagne et rentre à l'intérieur des murs. » Qu'il est constaté également « que plusieurs morceaux de pierres se détachent des murs existants. Au milieu de ce mur en partie basse, un trou béant a été creusé par le ravinement de l'eau d'où une instabilité structurelle. »

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité de la voie publique et celle des occupants, laquelle est gravement menacée par l'état du mur de clôture sis au 2 allée Gustave Gray à VILLIERS-LE-BEL ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises pour interdire l'accès à la ruelle des deux bâtons, sur laquelle donne le mur de clôture ne sauraient éliminer tout risque qu'elle soit empruntée ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il s'agit d'une situation d'extrême urgence nécessitant que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** – M. AUGUSTE Daniel, résidant 2 allée Gustave Gray à Villiers-le-Bel, propriétaire de la parcelle sis au 2 allée Gustave Gray à VILLIERS-LE-BEL, cadastrée AV 535 est mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

#### DANS UN DELAI D'UNE SEMAINE

- Procéder à la démolition du mur le long de la parcelle cadastrée AV 535

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, dans le délai demandé, il y sera procédé d'office par la collectivité et à ses frais.

#### **ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 4 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune de Villiers-le-Bel tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera aussi affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi que sur le panneau d'affichage administratif de la mairie de Villiers-le-Bel ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à: M. le Sous-Préfet de Sarcelles, la Police Nationale, M. le Président du Tribunal Administratif, au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires, la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, l'Architecte des Bâtiments de France et le Fond de Solidarité pour le Logement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. Jean-Louis MARSAC, Maire de Villiers-le-Bel dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villiers-le-Bel, le 08 FEV 2021

Le Maire  
Jean-Louis MARSAC





ville de Villiers-le-bel  
Département du VAL D'OISE  
Arrondissement de SARCELLES

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 74 / 2021

Objet : Procédure de mise en sécurité d'urgence  
3 allée Gustave Gray, parcelle cadastrée AV 536

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**CONSIDERANT** le rapport dressé en date du 18 janvier 2021 par Madame Pétronille TIJARDOVIC, Architecte DPLG, experte près la Cour d'Appel de Versailles et les Cours Administratives de Paris et Versailles, désignée par ordonnance n°2100469 le 13 janvier 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le courrier d'information envoyé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé à propos du mur que « les mortiers sont quasi inexistantes car endommagés par l'eau. Le bas des murs est rempli de mousse, signe que l'humidité stagne et rentre à l'intérieur des murs. » Qu'il est constaté également « que plusieurs morceaux de pierres se détachent des murs existants. Au milieu de ce mur en partie basse, un trou béant a été creusé par le ravinement de l'eau d'où une instabilité structurelle. »

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité de la voie publique et celle des occupants, laquelle est gravement menacée par l'état du mur de clôture sis au 2 allée Gustave Gray à VILLIERS-LE-BEL ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises pour interdire l'accès à la ruelle des deux bâtons, sur laquelle donne le mur de clôture ne sauraient éliminer tout risque qu'elle soit empruntée ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il s'agit d'une situation d'extrême urgence nécessitant que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** – M. BELLEUS Jean, résidant 3 allée Gustave Gray à Villiers-le-Bel, propriétaire de la parcelle sis au 3 allée Gustave Gray à VILLIERS-LE-BEL, cadastrée AV 536 est mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

#### DANS UN DELAI D'UNE SEMAINE

- Procéder à la démolition d'une partie du mur le long de la parcelle cadastrée AV 536
- Procéder à un sondage de la partie neuve du mur

- La partie la plus récente du mur pourra être conservée et restaurée en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France après la purge des enduits et la vérification structurelle

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, dans le délai demandé, il y sera procédé d'office par la collectivité et à ses frais.

#### **ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 4 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune de Villiers-le-Bel tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera aussi affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi que sur le panneau d'affichage administratif de la mairie de Villiers-le-Bel ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à: M. le Sous-Préfet de Sarcelles, la Police Nationale, M. le Président du Tribunal Administratif, au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires, la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, l'Architecte des Bâtiments de France et le Fond de Solidarité pour le Logement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. Jean-Louis MARSAC, Maire de Villiers-le-Bel dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villiers-le-Bel, le

Le Maire  
Jean-Louis MARSAC

08 FEB 2021



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 21 00005**

déposé le : 14/01/2021

par : Madame CHRISTINE JACQUIN

demeurant : 4 RUE LEON BLUM

95400 VILLIERS LE BEL

pour : la fermeture du balcon initialement prévu

sur un terrain sis : 6 RUE DE LA GAITE 95400  
VILLIERS LE BEL

cadastre : AL340

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 207 m<sup>2</sup>

créée : 24.30 m<sup>2</sup>

démolie : 0 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 14/01/2021, et affichée le 20/01/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

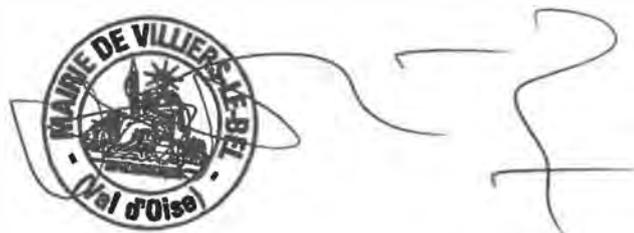
Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit.

**Article 3 :** La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

**Article 4 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 09 FEV. 2021  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

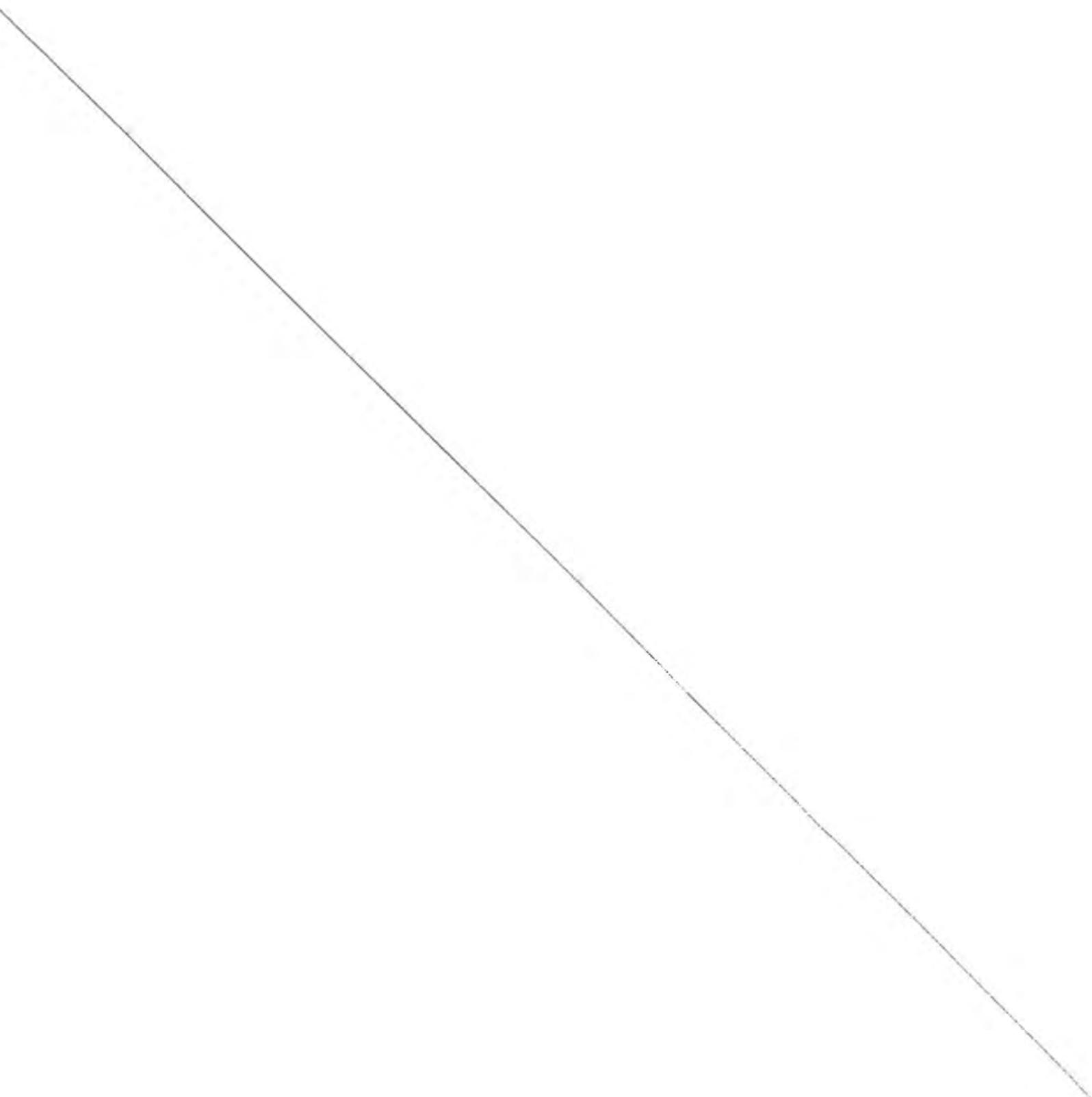
### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° PC 95680 20 00029**

**déposé le : 16/12/2020**

**par : Monsieur Jubbar DANISH**

**demeurant : 15 rue Centrale**

**95400 VILLIERS-LE-BEL**

**pour : extension par surélévation de la maison ,  
réaménagement du rez de chaussée et du garage  
existant**

**sur un terrain sis : 9 RUE CENTRALE 95400  
VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AN539**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : 195,50 m<sup>2</sup>**

**créée : 56,65 m<sup>2</sup>**

**démolie : 0 m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 16/12/2020, et affichée le 16/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

**Article 3 :** La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

**Article 4 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **09 FFV 2021**

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



### Notas :

. La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

. Conformément à l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme, la construction de l'extension ne devra pas donner lieu à création d'une seconde unité d'habitation.

. Pour rappel, et en application de la loi ALUR, l'administration dispose d'une période de six ans après achèvement des travaux, pour se réserver un droit de visite, pour en vérifier la conformité.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au projet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

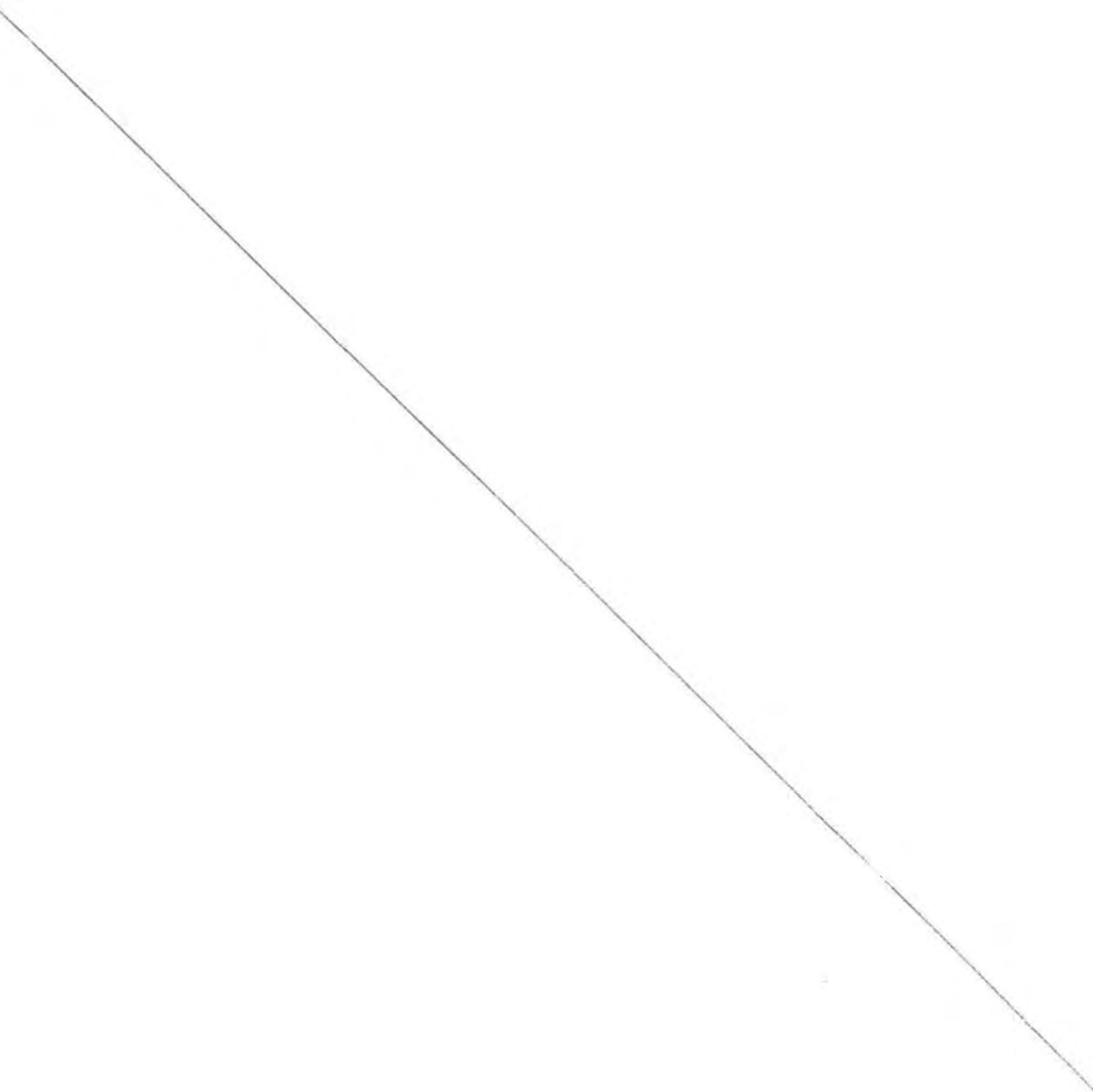
### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

v PB/IP  
Arrêté n° 77 /2021

**Annule et remplace arrêté n°63/2021 pour manque d'espace pour restriction sanitaire.**

Opération événementielle pour Orange IDF pour promouvoir la fibre internet

Réglementation provisoire du stationnement sur le parking du marché : Place Berlioz.

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de la société ORANGE, qui réalise une opération événementielle pour promouvoir la fibre internet,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016 exonérant les associations et institutions à but non lucratif.

**CONSIDÉRANT que la Journée de promotion aura lieu le jeudi 25 février 2021 de 10h00 à 18h00.**

**ARRETE**

**Article 1** - Le camion d'ORANGE sera autorisé à occuper le parking du marché place Berlioz le jeudi 25 février 2021 de 10h00 à 18h00.

**Article 2** - Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du camion-boutique de la société ORANGE, est interdit à l'adresse et à la date et heures citées dans l'article 1.

**Article 3** - La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par la société ORANGE.

**Article 4** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/02/21  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC





## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<sup>PB/IP</sup>  
✓ Arrêté n° 78 /2021

**Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°70 bis rue de la République**

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

**VU la demande du 26/10/2020**

Par laquelle l'entreprise **SOUTILLE pour le compte de Monsieur BASSIN**

Domicilié :

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au :  
**N°70 bis rue de la République 95400 VILLIERS-LE-BEL**

**Du 16/02/2021 au 31/03/2021**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation.

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

### ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 4 :** La demande concernant des travaux réalisés dans le périmètre et en conformité avec les orientations de l'OPAH-RU du village, le pétitionnaire (Entreprise SOUTILLE ) est exempté de la redevance d'occupation du domaine public pendant les trois premiers mois.

**Article 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 10 février 2021  
Le Maire  
Jean Louis MARSAC



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00132**

déposé le : 17/11/2020

par : SCI MNA IMO

représentée par Monsieur Mehdi AMRI

demeurant : 37 rue de la République  
95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Pose de cinq garde-corps.

sur un terrain sis : 37 rue de la République  
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT49

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : m<sup>2</sup>

créée : m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 17/11/2020, et affichée le 18/11/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 01/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 18/12/2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2: Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :**

Les garde-corps doivent être de ton gris foncé : gris anthracite, gris noir, gris ardoise, etc.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 02 FEV. 2021  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*  
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.  
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00142**

**déposé le : 15/12/2020**

**par : SAS PROXY représentée par Monsieur SARFRAZ Ahmed**

**demeurant : 2 rue du Moulin à Vent**

**95200 SARCELLES**

**pour : transformation d'un établissement d'intérêt collectif en commerce de proximité**

**sur un terrain sis : 28 RUE JULIEN BOURSIER  
95400 VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AV498**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : 148,22 m<sup>2</sup>**

**transformée : 148,22 m<sup>2</sup>**

**démolie : 0 m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 15/12/2020, et affichée le 16/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25/01/2021 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Nota 1: Les travaux liés à l'installation de l'enseigne sont soumis au dépôt d'un dossier de demande spécifique selon le régime adapté défini par le Code de l'environnement (autorisation préalable ou déclaration préalable) et ne peuvent en aucun cas être traités dans le cadre de la présente demande d'urbanisme (demande préalable).

Nota 2: étant entendu qu'aucune modification extérieure n'est réalisée (ouverture, changement de menuiserie, ravalement, etc.).

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 12 FEV. 2021

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



### Notas importants :

. La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

. La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

Il en est de même pour le dossier d'enseigne soumis au Code de l'Environnement qui a été déposé auprès des services de l'Etat.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

GD/IR

**Arrêté n° 81 /2021**

**Objet : Pose de plots béton pour support alimentation électrique du chantier de construction avenue Pierre Dupont.**

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel,

**VU** la pétition en date du 02/02/2021

Par laquelle la **société SAS PMP**  
Domiciliée : **38 avenue Villemain 75014 PARIS**

Demande l'autorisation pour

- l'installation de plots béton, 77 avenue PIERRE DUPONT, 95400 VILLIERS-LE-BEL, pour permettre l'alimentation électrique du chantier jusqu'au poste de transformation ENEDIS rue du CHAMP BACON à VILLIERS-LE-BEL.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964,
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966,
- Règlement départemental du 21/10/1965,

**VU** le code de la route,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969,
- Circulaire du 18/12/1989,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

## ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux de pose de supports pour l'alimentation électrique du chantier, faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés. Ceci pour la durée du chantier, du 18 février 2021 jusqu'au 18 novembre 2021.
- Article 2 :** La redevance d'occupation du domaine public au titre de l'article 1 est à la charge du demandeur. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3.4), la nature, la durée et la quantité de l'occupation :  
**9 mois X 5,29 € X 550 ml = 26 185,50 €**
- Article 3 :** Le demandeur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des piétons que des véhicules et notamment veiller à la mise en place de la signalétique.
- Article 4 :** Les câbles électriques devront respecter la hauteur minimale au-dessus du sol :
- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et les terrains privés.
  - 6 m à la traversée des chaussées et les entrées charretières.
- Article 5 :** Le demandeur devra s'assurer de la remise en état du domaine public et privé de la commune à la fin du chantier.
- Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 7 :** Ampliation de la présente permission de voirie sera adressée :
- à la Directrice Générale des Services de la Mairie,
  - au Sous-Préfet du Val d'Oise,
  - à la Police Municipale,
  - au demandeur,

Fait à Villiers-le-Bel, le 16.02.2021.

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Maurice MAQUIN**

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n° 82/2021**

Arrêté portant interdiction d'habiter, d'utiliser et d'accéder : immeuble situé 33 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel (parcelle cadastrée n° AC179)

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L 2212-2-1 et L2212-4,

CONSIDERANT que le 16 février 2021, les pompiers de Villiers-le-Bel accompagnés de la Police Municipale sont intervenus pour un incendie à l'intérieur de l'immeuble situé au 33 rue Jules Ferry, et qu'il a été constaté un risque d'effondrement de l'escalier intérieur et du plancher du 1<sup>er</sup> étage,

CONSIDERANT que ce bâtiment appartient à M KERGREIS ANDRE MARCEL LOUIS,

CONSIDERANT que la solidité de l'immeuble situé au 33 rue Jules Ferry est mise cause,

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en sécurité va être initiée sur l'immeuble précité,

CONSIDERANT que ces éléments imposent que soient prescrites des mesures d'urgence afin d'empêcher l'habitation, l'utilisation et l'accès des lieux,

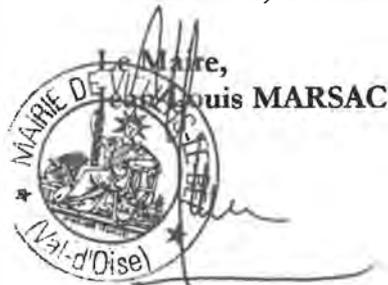
**A R R E T E**

**Article 1** – L'habitation, l'utilisation ainsi que l'accès de l'immeuble situé au 33 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel sont interdits de manière temporaire sauf pour la réalisation des visites d'expertises ou de travaux de sécurisation jusqu'à l'aboutissement de la procédure de mise en sécurité.

**Article 2** – Le Commissaire de police, le Chef de la police municipale, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles, notifiée au propriétaire des locaux. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et à la mairie de Villiers le Bel.

A Villiers le Bel, le 16 février 2021

Le Maire,  
Louis MARSAC





**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n° 83 /2021**

Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil à M. Faouzi BRIKH – Conseiller municipal, pour la célébration d'un mariage le 19 février 2021.

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2122-18,

CONSIDERANT que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de prévoir une délégation de fonctions d'Officier d'Etat civil à l'occasion de la célébration du mariage fixé le vendredi 19 février 2021 à 10h00.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – M. BRIKH FAOUZI - Conseiller municipal (né le 22/08/1975), est délégué dans les fonctions d'officier d'Etat Civil pour assurer la célébration du mariage de Monsieur Riyasudeen JABER SATHIK RIFAYEE et de Madame Namiya KALIFA, le vendredi 19 février 2021 à 10 heures 00.

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles et M. le Procureur de la République.

A Villiers-le-Bel, le 17 février 2021

Le Conseiller Municipal délégué

**Faouzi BRIKH**

Notifié le

**17 FEV. 2021**

Le Maire

**Jean-Louis MARSAC**





**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

PB/GD/IR  
ARRÊTÉ n° 84 /2021

**Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise SEGI, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.**

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise SEGI dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 - Les interventions sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise SEGI, 20 rue Lavoisier 95300 PONTOISE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.**

**Article 2 -** Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

**Dans tous les cas :**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

**Article 3** - La vitesse sera limité à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

**Article 4** - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

**Article 5** - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

**Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.**

**Article 6** - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

**Article 7** - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

**Article 8** - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

**Article 9** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

**Article 10** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 11** - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 12** - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



A Villiers-le-Bel, le 18/04/21  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI

**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

GD/IR

Arrêté n° 85 /2021

Réglementation provisoire de la circulation pour des livraisons de matériaux boulevard CARNOT.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière afin d'assurer la sécurité publique boulevard CARNOT, pendant l'installation de chantier et les travaux de réhabilitation de la résidence l'Orme Richard par l'entreprise COLAS – BATIMENT 10 rue Jean Mermoz 78772 MAGNY LES HAMEAUX.

**ARRETE**

**Article 1 -** À partir du 15/02/2021 au 31/05/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à circuler avec des poids lourds sur la voie publique pour accéder à la résidence l'Orme Richard par le boulevard Carnot.

**Article 2 -** Le stockage des matériaux se fera sur la parcelle communale située au 7 boulevard Carnot.

**Article 3 -** Un panneau STOP sera mis en place à la sortie du chantier ainsi que des panneaux de signalisation « sortie de chantier ». Un homme trafic sera mis à disposition pour chaque manœuvre d'un véhicule.

**Article 4 -** La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Villiers-le-Bel,  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoul HALIDI

le 18/02/21

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

PB/CS

Arrêté n° 86 /2021

**Réglementation provisoire du stationnement sur les places de parking du domaine public sis :  
Avenue de l'Europe**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de la SNCF d'obtenir des places de stationnement Avenue de l'Europe pour les bus de réserves dans le cadre de la mise en place de bus de substitution sur la ligne D,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016 exonérant du paiement d'un droit d'utilisation les associations et institutions à but non lucratif.

CONSIDÉRANT que ces substitutions sont prévues les :

- 13/02/2021 et le 14/02/2021
- 20/02/2021 et le 21/02/2021
- 27/02/2021 et le 28/02/2021.

**A R R Ê T E**

**Article 1** - Les bus seront autorisés à occuper toutes les places de parking nécessaires avenue de l'Europe.

**Article 2** - Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des bus SNCF, est interdit à l'adresse et aux dates citées ci-dessus.

**Article 3** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux dates et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**Article 4** - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 18/02/22

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI





## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/CS

Arrêté n° 87 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à la résidence des Burteaux boulevard Salvador Allende.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique boulevard Salvador Allende, pendant les travaux de l'entreprise COLAS bâtiment, qui doit réaliser la réhabilitation de la résidence des Burteaux.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 11/02/2021 au 31/05/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Le stationnement sera interdit sur les 6 places de parking de la rue Louise Michel pendant toute la durée du chantier pour l'installation de zone de livraison de matériaux.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 18/04/21

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI

